



Un État membre peut soumettre à un délai de prescription, les demandes de paiement d'indemnités spéciales d'ancienneté dont un travailleur migrant a été privé en raison de l'application d'une législation interne incompatible avec le droit communautaire

Une telle règle de prescription n'est pas contraire aux principes d'équivalence et d'effectivité

Le droit communautaire¹ prévoit que le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux pour toutes les conditions d'emploi et de travail.

M. Friedrich G. Barth, de nationalité allemande, a exercé les fonctions de professeur d'université à l'université de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) puis, en 1987, il a été nommé professeur d'université ordinaire à l'université de Vienne (Autriche). Par cette nomination, il a également acquis la nationalité autrichienne.

Les périodes d'activité effectuées par M. Barth en Allemagne n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de l'indemnité spéciale d'ancienneté prévue par la loi salariale autrichienne, cette indemnité ne lui a pas été versée.

Par arrêt du 30 septembre 2003, dans l'affaire Köbler², la Cour a constaté qu'une telle loi qui exige, pour l'octroi de l'indemnité spéciale d'ancienneté prise en considération pour le calcul de la pension de retraite des professeurs d'université, une expérience de quinze ans acquise exclusivement dans les universités autrichiennes constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs interdite par le traité CE. La loi salariale autrichienne ayant été modifiée, suite à cet arrêt, M. Barth a demandé, en 2004, l'adaptation de son indemnité spéciale d'ancienneté afin qu'il soit tenu compte de la période durant laquelle il avait exercé son activité à l'université de Francfort-sur-le-Main. La décision rendue à l'issue de son recours administratif a reconnu son droit à bénéficier de l'indemnité spéciale d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1994, cette adaptation ne pouvant être effective, en raison de l'application d'une règle de prescription, qu'à compter du 1^{er} octobre 2000.

Saisi par M. Barth d'un recours contre cette décision, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative autrichienne) interroge la Cour de justice sur la compatibilité avec le droit de l'Union, d'une réglementation nationale soumettant à un délai de prescription de trois ans – allongé, le cas échéant de neuf mois – les demandes de paiement des indemnités spéciales d'ancienneté dont un travailleur ayant exercé ses droits à la libre circulation a été privé avant le prononcé de l'arrêt Köbler.

La Cour relève tout d'abord que ce délai de prescription tel que prévu par la loi autrichienne constitue une modalité procédurale d'un recours destiné à assurer la sauvegarde d'un droit qu'un justiciable tire du droit de l'Union. Ensuite, elle constate que le droit de l'Union ne règle pas la question de savoir si les États membres peuvent, dans de telles circonstances, prévoir un délai de

¹ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

² C-224/01, Rec. p. I-10239, voir [CP n° 79/03](#).

prescription. Par conséquent, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler une telle modalité procédurale, pour autant, d'une part, que cette modalité ne soit pas moins favorable que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'elle ne rend pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

D'une part, la Cour observe que la règle de la prescription telle que prévue par le droit autrichien s'applique tant aux recours destinés à assurer, en droit interne, la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union qu'aux recours de nature interne et que les règles de prescription applicables à chacun de ces deux types de recours sont identiques.

Dans ces conditions, une règle de prescription de trois ans, allongée d'une période de neuf mois, ne saurait être considérée comme contraire au principe d'équivalence.

D'autre part, la Cour rappelle avoir reconnu que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une législation nationale qui fixe des délais raisonnables de recours à peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique, celle-ci protégeant à la fois l'intéressé et l'administration concernée. En effet, de tels délais ne sont pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. À cet égard, un délai national de forclusion de trois ans apparaît raisonnable.

Dès lors, le délai de prescription opposé à M. Barth ne saurait être considéré comme contraire au principe d'effectivité.

Enfin, la Cour considère que, dans les circonstances de la présente affaire, l'application du délai de prescription ne prive pas purement et simplement une personne telle que M. Barth du droit d'obtenir une indemnité qui, en violation de dispositions du droit de l'Union, ne lui avait pas été accordée. Par ailleurs, l'application d'un tel délai ne saurait être considérée comme constitutive d'une discrimination indirecte à l'égard d'un travailleur et d'une restriction à la libre circulation des travailleurs.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205